



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 27 juin 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **POUDREX**

**RUE AIME COTTON  
ZI BRIVE EST  
19100 BRIVE LA GAILLARDE**

Références : 2022-06-27 UD192022-0078r georisques **georisques**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement POUDREX implanté RUE AIME COTTON ZI BRIVE EST 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POUDREX
- RUE AIME COTTON ZI BRIVE EST 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006002706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est spécialisé dans le traitement de surface et peinture, pour les métaux, principalement l'aluminium et l'acier.

Ses principaux clients sont les professionnels et les particuliers.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	1 mois
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	1 mois
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	1 mois
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	1 mois
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § I.	/	1 mois
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § II.	/	1 mois
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.	/	1 mois
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.	/	1 mois
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.	/	1 mois
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § I.	/	1 mois
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § II.	/	1 mois
Moyens de secours contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 5.5	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions ministériels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
Prescriptions arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 1	/	Sans objet
Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Sans objet
Réserves de produits et matières consommables	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § V.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Prescriptions ministériels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.
<b>Constats :</b> L'article susmentionné définit les prescriptions désormais applicables à l'installation en raison de son antériorité combinant ainsi des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et de l'arrêté préfectoral du 15/04/2003. La présente inspection a été effectuée sous ce nouveau cadre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Prescriptions arrêté préfectoral

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables à l'installation pour les rubriques 2565, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées en compléments des prescriptions applicables aux installations classées existantes couvertes pour ces mêmes rubriques par un arrêté ministériel de prescriptions générales.
<b>Constats :</b> Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 15 avril 2003 viennent en complément de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour la rubrique 2565.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien, nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'encombrants et de végétation sur les abords arrières du site rendant l'accès difficile. <b>L'exploitant doit maintenir les abords du site propres et dégagés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et accès à l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits qu'il emploie sous format papier et sous format électronique. Néanmoins, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que la mise à jour des FDS papier du site n'est pas en œuvre. <b>L'exploitant doit s'assurer de disposer des FDS à jour en format papier comme électronique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les stocks sont gérés par informatique, une mise en réseau d'entreprise est en cours avec une solution de sauvegarde externe et interrogeable à distance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage des cuves
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage sur les cuves de traitement. <b>L'exploitant doit afficher la nature et les risques sur les cuves de la chaîne de traitement de surface.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recensement des risques et localisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de produire le recensement des risques de son installation ni le plan général du site avec les ateliers et les stockages ainsi que les dangers associés. <b>L'exploitant doit disposer d'un plan à jour comportant les différents éléments prescrits.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> La dernière visite de contrôle des extincteurs date du mois d'avril 2022, le rapport est sans observations. Le site est uniquement équipé d'extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risque incendie, moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - d'au moins deux robinets d'incendie armés normalisés
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de robinet d'incendie armé (RIA) comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 15/04/2003. <b>L'exploitant doit dans les plus bref délais se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/04/2003 concernant les RIA.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Canalisations.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atmosphères explosives
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, le site ne comporte pas d'installations pouvant être classées ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques, éclairage et chauffage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 18/06/2021, des observations sont présentes. Concernant le suivi des observations, l'exploitant déclare faire intervenir un électricien extérieur, mais ne dispose pas d'un suivi des travaux. <b>L'exploitant doit s'assurer du suivi des travaux d'entretien et de mise en conformité des installations électrique du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques, éclairage et chauffage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Circuits de régulation thermique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ventilation des locaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes de détection automatique.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 – Arrêté préfectoral du 15/04/2003 article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie opérationnel avec report d'alarme. <b>L'exploitant doit disposer d'un système de détection automatique opérationnel avec report d'alarme, évaluer et justifier les zones à risque et mettre en œuvre le système de détection automatique adapté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage et rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage de la capacité des rétentions. <b>L'exploitant doit afficher la capacité des rétentions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chaîne de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;- 50 % de la capacité totale des cuves associées.Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
<b>Constats :</b> La chaîne de traitement dispose d'une rétention sur son ensemble par un relèvement maçonné. Lors de la visite, l'Inspection a constaté une usure importante de la rétention ainsi que des manques de maçonnerie en plusieurs endroits. <b>L'exploitant doit remettre en état la rétention de la chaîne de traitement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Le site est en auto confinement par un relèvement des seuils des portes d'accès du bâtiment. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs descentes d'eaux pluviales en interne non réhaussées. <b>L'exploitant doit mettre en conformité les descentes d'eaux pluviales internes.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté des dégradations (perforations) dans le périmètre intérieur du mur du bâtiment servant d'auto rétention et donc une remise en cause de l'étanchéité et de l'efficacité de l'auto rétention. <b>L'exploitant doit remettre en état la partie du mur servant à l'auto rétention et s'assurer de son étanchéité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté un nouvel aménagement dans le bâtiment et touchant un des murs constituant le dispositif d'auto rétention par la création d'une ouverture. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir pris en compte le dispositif dans son aménagement. <b>L'exploitant doit s'assurer de la capacité opérationnelle de rétention du dispositif après réalisation de l'aménagement.</b> De plus lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'ouverture dans le bâtiment pouvant remettre en cause l'efficacité du dispositif de confinement. <b>L'exploitant doit vérifier que les ouvertures faites dans les murs du bâtiment ne remettent pas en cause le dispositif de confinement du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle : Réserves de produits et matières consommables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § V.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de consignes de sécurité établies autres que verbalement et l'absence d'affichages des consignes. <b>L'exploitant doit formaliser et afficher les consignes de sécurité sur son site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de consignes d'exploitation établies autres que verbalement et l'absence d'affichages des consignes. L'exploitant doit formaliser les consignes d'exploitation de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>